

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Sites en CARD/CART – Grands Comptes

Version du 01/10/2026

DEFINITIONS

Lorsqu'ils sont précédés d'une majuscule, les termes et expressions employés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.

1. Accise sur l'électricité

Impôt indirect dû au titre de la consommation finale d'électricité, régi par le Code des impositions sur les biens et services (CIBS), et applicable aux livraisons d'électricité au Client pendant la durée du Contrat.

2. Appareil de mesure

Équipement permettant d'effectuer la mesure de la puissance et de l'électricité fournie au(x) point(s) de livraison

3. Auto-consommation/Auto-production

Production d'électricité par le Client sur ses Sites, destinée à être consommée sur place, dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes.

4. CART/CARD

Contrat d'Accès au Réseau de Transport/Contrat d'Accès au Réseau de Distribution : contrat conclu par le Client avec RTE/ENEDIS pour l'acheminement de l'énergie électrique sur le réseau public de transport / distribution jusqu'au Point de livraison du/des Site(s).

5. Comptage (système de)

Système permettant d'effectuer la mesure de la puissance et de l'électricité fournie au(x) point(s) de livraison.

6. Client

Désigne toute personne physique ou morale signant un contrat de fourniture avec Primeo Energie pour un usage autre que résidentiel, c'est à dire (i) toute personne physique ou morale ayant la qualité de professionnel au sens de l'article préliminaire du Code de la consommation ayant souscrit un Contrat avec le Fournisseur à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole et/ou (ii) toute personne morale ayant la qualité de non professionnel au sens de l'article susvisé ayant souscrit un Contrat avec le Fournisseur à des fins non professionnelles, pour une Puissance souscrite supérieure à 36kVA.

7. Conditions Particulières

Désigne l'ensemble des règles contractuelles individualisées correspondant aux caractéristiques propres à chaque Client. En cas de conflit entre les règles mentionnées aux Conditions Générales de Vente et aux Conditions Particulières, ces dernières prévalent. Le document intitulé « Offre de fourniture d'électricité » signé par le Client est assimilable aux Conditions Particulières

8. Contrat

Contrat portant sur la fourniture d'énergie électrique active et réactive. Les éléments suivants constituant le Contrat forment un tout indissociable :

- Les présentes Conditions Générales de Vente ;
- Les Conditions Particulières.

9. Date Effective de Fourniture d'Électricité

Désigne la date de première fourniture d'électricité au Client par le Fournisseur par point de livraison (correspondant à un site de consommation)

10. Date de Prise d'Effet du Contrat

La date de prise d'effet du Contrat est la date à laquelle le Client signe l'offre de fourniture d'électricité proposée par le Fournisseur. À compter de cette date, le Contrat régit l'ensemble des consommations

d'électricité sur le(s) site(s) concerné(s), jusqu'à sa résiliation ou son expiration conformément aux présentes.

11. Distributeur / GRD

Personne morale exerçant l'activité de gestionnaire d'un réseau public de distribution d'électricité, telle que définie par la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000. Le GRD est responsable, sur une zone donnée, de l'exploitation, de l'entretien et du développement dudit réseau.

12. Enedis

Electricité, Réseau Distribution France : entité exerçant l'activité de gestionnaire de réseaux publics de distribution sur le territoire français à l'exception des zones de desserte des ELD, telle que définie par la Loi, ou toute autre entité qui serait substituée et exercerait la même activité.

13. Energie électrique active/énergie électrique réactive

Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en forme deux formes d'énergie : l'énergie électrique active et l'énergie électrique réactive. Dans les processus industriels, seule l'énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse etc. Elle est désignée ci-après par électricité. L'énergie électrique réactive sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques.

14. Entreprise locale de distribution (ELD)

Entreprise locale de distribution (distributeur non nationalisé) qui assure la distribution d'électricité sur un territoire déterminé.

15. Fournisseur ou Primeo Energie

Primeo Energie Grands Comptes SAS, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 66, rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 493 530 513, au capital social de 2 000 000 €, fournisseur d'électricité, aux termes de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 et des diverses mises à jour et modifications (ci-après « Primeo Energie »).

16. kVA, kWh et MWh

Désignent les abréviations de kilovoltampère, kilowattheure et mégawattheure, unités de mesure de l'énergie électrique.

17. Mise en service

Désigne la procédure d'ajout d'un Point de Livraison dans le périmètre du Fournisseur, en application du Contrat, conformément à la procédure de rattachement fixée par le Distributeur, suivant un changement de fournisseur ou l'activation d'un nouveau Point de Livraison.

18. Partie(s)

Le Client ou Primeo Energie ou les deux selon le contexte.

19. Point de livraison (PDL)

Désigne le point physique situé sur le Site, identifié de manière unique par le Gestionnaire du Réseau public de Distribution et indiqué dans l'offre de fourniture et/ou les Conditions Particulières, à l'aval du réseau, généralement à la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Client et ceux du réseau public de distribution, à partir duquel l'Installation Intérieure du Client soutire l'électricité consommée au titre du Contrat.

20. Puissance Souscrite ou Puissance

Désigne la puissance maximale pouvant être appelée par le Site du Client et exprimée usuellement en kVA.

21. Responsable d'équilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) un accord de participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés *a posteriori* dans le Périmètre d'Équilibre. Les termes portant une majuscule se rapportant à la notion de Responsable d'Équilibre sont définis dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre mises en ligne sur le site internet de RTE.

22. Réseau Public de Distribution (RPD)

Réseau conçu pour le transit et la transformation de l'énergie électrique entre les lieux de production et les lieux de consommation, géré par ENEDIS ou une ELD et se distinguant du réseau de transport en vertu des dispositions de la loi du 9 août 2004 (loi N°2004-803).

23. RTE

Personne morale ayant la qualité de Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité, désigné par la Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, pour établir, sous le contrôle de l'État, l'équilibre offre/demande et accéder aux informations utiles auprès des Gestionnaires de Réseaux de Distribution, producteurs, fournisseurs et consommateurs, dans le cadre de la modernisation et du développement du service public de l'électricité.

24. Site

Désigne l'installation de consommation d'électricité du Client, située sur le territoire de la France continentale, raccordée au réseau public de distribution ou de transport, identifiée par une adresse postale et par un ou plusieurs points de livraison ou de comptage, et expressément désignée dans l'Offre de fourniture et/ou les Conditions Particulières, à laquelle est destinée l'énergie électrique fournie par Primeo Energie au titre du Contrat.

1. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité par Primeo Energie, en qualité de Fournisseur, en vue de l'alimentation du ou des PDL du ou des Site(s) du Client indiqué(s) dans les Conditions Particulières et pour lesquels le Client a souscrit un CARD/CART, ainsi que la vente, la gestion de l'électricité nécessaire à ses usages et la facturation correspondante.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

2.1 Conditions de fourniture d'électricité et exclusivité de fourniture

Primeo Energie s'engage à fournir au Client l'énergie électrique active, d'un ou de plusieurs CARD/CART souscrit(s) par le Client auprès de RTE/Enedis, nécessaire à l'alimentation du/des Site(s) et de lui permettre d'accéder au RPD/RPT et de l'utiliser aux conditions du Contrat.

L'engagement de Primeo Energie est conditionné tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée, par :

- L'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Sites par Primeo Energie.
- L'utilisation directe par le Client de l'énergie électrique active au(x) Point(s) de livraison du/des Site(s). Le Client s'engage à ne pas céder et/ou transférer à quelque titre que ce soit tout ou partie de cette énergie électrique active à quelque personne que ce soit, sauf Primeo Energie.

2.2 Raccordement au RPD et relations avec le GRD

L'engagement de Primeo Energie est conditionné tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée, par :

- Le raccordement direct ou indirect des sites à un réseau public de transport ou de distribution français.
- Le raccordement effectif direct de chaque PDL au RPD.
- Le rattachement du ou des Sites au périmètre du Responsable d'Équilibre.
- Les limites de capacité du RPD du réseau électrique, telles qu'elles sont régies par le ou les CART/CARD au(x) Point(s) de livraison
- L'acceptation par le GRD du changement de fournisseur.

2.3 Conformité des installations et obligations du Client

L'engagement de Primeo Energie est conditionné tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée, par la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur.

Le Client s'engage à obtenir et/ou conclure, à maintenir en vigueur et à renouveler pendant la durée du Contrat les autorisations et/ou contrats nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat

2.4 Engagement du client vis-à-vis de son fournisseur précédent

Le Client confirme par ailleurs être libre de tout engagement envers son ancien fournisseur à la date de début de fourniture de l'offre signée. Il reste seul responsable des engagements et éventuelles pénalités dues à son ancien fournisseur. Il lui appartient donc d'effectuer les démarches de résiliation nécessaires auprès de son ancien fournisseur. Primeo Energie ne pourra être tenu pour responsable en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des obligations contractuelles du Client.

2.5 Intégralité du contrat

Le Contrat contient l'intégralité des accords des Parties. Il annule toutes les lettres, propositions, offres et conventions antérieures en relation avec la fourniture d'énergie électrique active pour les Sites. L'accord donné par les Parties sur les présentes conditions générales vaut acceptation de l'ensemble du Contrat. Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit.

2.6 Evolution des conditions générales

Primeo Energie pourra modifier les présentes conditions générales et en informera le Client par tout moyen. En l'absence d'opposition écrite du Client aux nouvelles Conditions Générales dans le délai de 30 jours, celles-ci seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

2.7 Conformité à l'ordre juridique

Au cas où une stipulation du Contrat se révèle ou devient incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat n'est pas annulé de ce fait.

Les Parties se rapprochent alors à l'initiative de la Partie la plus diligente pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique, ou envisager les suites à donner au Contrat, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie, et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Dans l'hypothèse où les Parties nouent des négociations pour réviser le Contrat, celui-ci reste en application pendant toute la durée de ces négociations.

2.8 Confidentialité

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat.

Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité.

Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf dans le cas où cette communication est demandée par une autorité administrative indépendante ou juridictionnelle ou la Commission Européenne, et excepté ce qui peut être exigé d'une des Parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter le Contrat.

De même, les Parties peuvent révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée veille à limiter la révélation aux seules informations strictement nécessaires.

L'engagement de non-divulgaration pris par les Parties reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme, pendant une durée de deux ans.

3. RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Pendant la durée de la fourniture, et sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, Primeo Energie assure la prestation de Responsable d'Équilibre dans les limites du Périmètre d'Équilibre défini au contrat CARD ou CART, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers qu'il désigne et dont il garantit la bonne exécution.

Le Client accomplit l'ensemble des formalités de rattachement et de mise à jour du Périmètre d'Équilibre en fonction de l'évolution de ses Site(s) et Point(s) de Livraison, informe sans délai le Fournisseur de toute modification. Le client supporte les conséquences financières et opérationnelles directement imputables à tout manquement à ces obligations, sans préjudice, le cas échéant, des stipulations du Contrat relatives à la responsabilité et à la résiliation.

4. TRANSFERT DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété de l'énergie électrique active s'effectue au(x) Point(s) de Livraison du ou des sites(s). Il est expressément convenu entre les Parties que le transfert de la propriété à l'acheteur est subordonné à la réception des flux de facturation en provenance du GRD d'une part et au paiement intégral du prix, à l'échéance convenue telle que figurant sur la facture émise d'autre part. A défaut de paiement à l'échéance, le vendeur restera propriétaire de la marchandise et pourra en reprendre possession.

Le transfert de risques opérant transfert de responsabilité s'effectue au point d'injection tel que mentionné dans le CART/CARD pour chacun du/des site(s) du Client. A défaut de définition dans le CART/CARD, le transfert de risque s'opère à l'entrée de l'Electricité sur le réseau public de transport ou de distribution.

5. SOUSCRIPTION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

5.1 Entrée en vigueur

Le Contrat entre en vigueur et commence à produire tous ses effets entre les Parties à la date de sa signature par les Parties. La période de fourniture est fixée dans les conditions particulières, sous réserve du respect des conditions listées de l'article 2. Si l'ensemble de ces conditions n'est pas respecté, Primeo Energie pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels au profit de la Partie non défaillante, et notamment des dispositions de l'article 18.

5.2 Durée / période contractuelle

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée et fixée dans les Conditions Particulières se référant le cas échéant à chaque Site.

Avant la date d'échéance du Contrat et dans les conditions prévues par le catalogue des prestations prévues par RTE/Enedis le Client effectuera l'ensemble des procédures entraînant le retrait du/des Site(s) du périmètre d'équilibre de Primeo Energie à la date d'échéance.

A défaut, le Client supportera, à compter de la date d'échéance du Contrat, l'ensemble des conséquences liées aux prestations effectuées par le Responsable d'équilibre de Primeo Energie. Notamment, le Client sera redevable envers Primeo Energie de l'intégralité des consommations du ou des Site(s) pour le ou les CART/CARD référencé(s) au Contrat, valorisées au prix des écarts négatifs appliqués par RTE à la fonction de Responsable d'équilibre.

Le Contrat étant signé pour une période contractuelle à durée déterminée. La durée du Contrat sera prorogée en tant que de besoin et de plein droit au titre de l'application des stipulations du présent article.

6. CLAUSE DE CONVENTION SUR LA PREUVE ET SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que le présent Contrat peut être signé par voie électronique, au sens des articles 1366 et suivants du Code civil ainsi que du Règlement (UE) n° 910/2014 dit « eIDAS ». Par convention expresse valant convention sur la preuve, elles reconnaissent à cette signature électronique la

même force probante et la même valeur juridique que leur signature manuscrite, et s'accordent pour lui conférer date certaine à compter de son apposition par le service utilisé.

L'exigence d'une pluralité d'originaux prévue à l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite dès lors que l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1367 et 1377 du même code, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

7. PRIX ET FACTURATION

Le prix payé par le Client dans le cadre de ce Contrat figure dans les Conditions Particulières.

Sauf dispositions contraires figurant dans les Conditions Particulières, les coûts afférents à la fonction de responsable d'équilibre sont inclus dans ces prix y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par le gestionnaire de réseau dans le cadre des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. En conséquence, toute évolution (diminution ou augmentation) des dits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

Le prix indiqué dans les Conditions Particulières n'inclut pas la TVA, ni les impôts, taxes, droits d'accise, contributions ou redevances, français ou européens, applicables pendant la durée d'exécution du Contrat à la vente, au transport, à la distribution et à la livraison d'énergie, ceux-ci sont intégralement à la charge du Client et lui sont facturés en sus, au taux et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est précisé que l'accise sur l'électricité due au titre de la consommation finale d'électricité, telle que régie par le code des impositions sur les biens et services, est expressément exclue du prix et est facturée en sus au Client selon les règles légales et réglementaires applicables pendant la durée du Contrat.

8. MECANISME DE CAPACITE

Un mécanisme de capacité est institué conformément aux articles L.316-1 à L.316-13 du Code de l'énergie.

Il s'appuie sur la période hivernale (PH), définie du 1er novembre de l'année AL au 31 mars de l'année AL+1, et sur un signal de pointe (PP) fixé par RTE. Ce signal, utilisé pour évaluer la contribution du site de consommation, correspond à la puissance soutirée pendant les périodes de tension.

Conformément à la délibération CRE n°2026-24 du 27 janvier 2026 et à l'arrêté du 18 mars 2026, le signal PP comprend notamment :

- 22 jours de tension par hiver, sélectionnés parmi les jours ouvrés hors jours fériés nationaux ;
- Des plages horaires de 7h00 à 10h00 et de 17h00 à 20h00 ;
- Une répartition de 6 jours sur novembre-décembre et 16 jours sur janvier à mars.

Une année civile AL intègre ainsi deux sous-périodes distinctes :

- **PH_{AL}** : de janvier à mars de l'année AL (rattachée à la période hivernale AL-1 / AL) ;
- **PH_{2AL}** : de novembre à décembre de l'année AL (rattachée à la période hivernale AL / AL+1)

Chacune des sous-périodes relèvent de deux hivers consécutifs à un prix distinct publié par RTE.

Le coût de capacité facturé au Client est exprimé en €/MWh et calculé selon la formule suivante :

$$\text{CoûtCapacité}_{AL} = \text{CoeffCapacité}_{M,AL} \times \text{QuotientCapaPHN}_{AL}$$

Avec :

- **CoeffCapacité_{M,AL}** : est le coefficient de capacité en kW/MWh applicable aux consommations du mois M de l'année AL, et est défini selon 2 périodes, la valeur d'hiver s'applique sur les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre et la valeur d'été s'applique sur les mois d'avril à octobre. Les valeurs seront définies dans les Conditions Particulières.
- **QuotientCapaPHN_{AL}** : est le prix unitaire de capacité en €/kW pour la période hivernale PHN de l'année AL, déterminé à partir du Quotient du mécanisme de capacité publié par RTE, majoré des frais de gestion.

La facturation est mensuelle et appliquée aux volumes réels consommés, avec une ligne spécifique « Contribution Obligation Capacité » sur chaque facture. Primeo Energie se réserve le droit d'adapter cette clause en cas d'évolution réglementaire.

Concernant la régularisation annuelle pour les sites télé-relevés, elle est calculée ainsi :

$$\text{RégulCAPA}_{AL} = \text{ObligCapaRéelle}_{AL} - \text{ObligCapaFacturée}_{AL}$$

Avec :

- **ObligCapaRéelle_{AL}** : le produit entre la moyenne des puissances soutirées pendant les heures PP et le nombre de jours PP publiés par RTE pour chaque sous-période PH1 et PH2 divisé par le nombre de jours PP de chaque Hiver H, multipliée par le quotient de capacité correspondant ;
- **ObligCapaFacturée_{AL}** : représentant l'obligation déjà facturée au client pour l'année AL.

La régularisation est facturée au plus tôt sur la facture de décembre AL ou au plus tard en mars AL+1, avec une ligne spécifique « Régularisation Obligation Capacité ».

Enfin, RTE indique que la période PH comprend 22 jours PP (6 en novembre-décembre et 16 en janvier-mars), mais cette répartition peut être modifiée, entraînant un ajustement des coefficients de capacité par Primeo Energie.

9. CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Le Client non éligible aux CEE en fait mention dans les CPV. Le Client est alors exonéré de l'application du présent article.

Au regard de la législation actuelle sur les Certificats d'Economies d'Energie (CEE), le prix de vente de la fourniture en énergie électrique proposé par Primeo Energie n'intègre pas le coût de ces Certificats pour toute la durée du Contrat. Si l'activité du Client génère pour Primeo Energie une obligation au titre des Certificats d'Economies d'Energie alors, le prix de vente de la fourniture en énergie électrique n'intégrant pas le surcoût de ces Certificats, Primeo Energie facturera de plein droit chaque mois le montant correspondant aux obligations qui lui seront générées (selon la législation en vigueur sur chaque période), à un prix CEE déterminé à des conditions de marché en gré à gré. L'obligation CEE pour l'année N fera l'objet d'une facturation mensuelle. Le prix CEE sera multiplié par le volume réel du mois. Une ligne spécifique "Obligation CEE" apparaîtra sur la facture.

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, ces prix CEE seront réévalués en fonction des évolutions législatives ou réglementaires modifiant le niveau des obligations de production des CEE. L'écart du niveau d'obligation sera répercuté de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution du niveau d'obligation de production de CEE classique et de CEE précarité, et sera valorisé sur la base du prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE calculé à partir des « indices spot » disponibles publiés par EMMY sur les mois M-4 à M-2, M étant le mois d'entrée en vigueur de ladite évolution.

Par ailleurs, les prix CEE pourront être révisés chaque année civile afin de prendre en compte les évolutions de prix des CEE constatées sur EMMY au titre du mois de novembre de l'année N-1 pour la fourniture d'électricité de l'année N. Cette révision sera réalisée sur la base du prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE calculé à partir des « indices spot » disponibles publiés par EMMY sur les mois M-4 à M-2, M étant le mois de novembre de l'année N-1.

Si les indices spot EMMY venaient à disparaître, ou étaient indisponibles, leur sera substituée la référence la plus proche existante et permettant de maintenir l'équilibre économique du Contrat.

10. AUTO-CONSOMMATION, EFFICACITE ENERGETIQUE

Le Client a la possibilité d'ajouter des centrales d'autoproduction (ou autoconsommation) d'électricité ou des investissements dans l'efficacité énergétique sur ses sites dans la limite de 5% de la consommation annuelle de référence pour chacun des sites identifiés au périmètre du Contrat, sous réserve d'en informer préalablement Primeo Energie au plus tard 3 mois après le début de la production.

Le Client devra également préciser à Primeo Energie le site ou les sites concerné(s) et la technologie retenue.

Au-delà de 5% de baisse des soutirages (consommation annuelle de référence), Primeo Energie régularisera la baisse de consommation de la manière suivante :

$$\text{Régularisation consommation} = \frac{(\text{Volume de référence} - \text{Volume réalisé}) \times (\text{Prix de fourniture moyen annuel réalisé} - \text{prix de référence M0})}{\text{Volume de référence}}$$

Avec :

- Volume de référence (MWh) : Le volume de référence annuel du site défini au Contrat au prorata du nombre de mois concernés
- Volume réalisé (MWh) : Le volume facturé par le client pour l'année considérée au prorata du nombre de mois concernés
- Prix de fourniture moyen annuel réalisé (€/MWh) : prix moyen du Contrat - part énergie - pondéré des volumes réalisés de l'année considérée

- Prix de référence M0 (€/MWh) : la moyenne arithmétique des prix de référence M0 mensuels (Valeurs publiées dans les délais*) de la technologie choisie par le client publiée par le CRE

En cas de résultat positif le montant sera facturé au client, en cas de résultat négatif le montant sera restitué au client.

* Conformément à l'article R.314-46, le délai de publication par la CRE s'appliquant à cette donnée est de quatre semaines suivant la fin de chaque mois. En cas d'indisponibilité du M0, Primeo Energie utilisera le M0 Photovoltaïque.

11. COMPTAGE

Le comptage de l'énergie électrique livrée au(x) Site(s), qui sert de base à la facturation du Client, est effectué par les Appareils de mesure sous la responsabilité et le contrôle du Gestionnaire de Réseau compétent (RTE, Enedis ou l'ELD concernée).

Le Client s'engage à désigner formellement Primeo Energie comme son fournisseur auprès du Gestionnaire de Réseau compétent au titre de son contrat CARD ou CART, dans le respect des règles et délais applicables.

Le Client s'engage à donner accès et à communiquer sans frais à Primeo Energie, ou à tout tiers sous-traitant désigné par elle, l'ensemble des données de comptage nécessaires à l'exécution du Contrat et à la facturation, notamment en lui transmettant les codes d'accès à la télérelève, les accès aux portails de données mis à sa disposition par le Gestionnaire de Réseau ou en lui délivrant tout mandat d'accès aux données requis.

12. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les modalités de facturation sont prévues dans les Conditions Particulières.

A compter du 1er septembre 2026, les factures seront établies et transmises sous forme électronique aux Clients assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), conformément à l'article 289 bis du code général des impôts. Les factures seront mises à disposition du Client via une plateforme de dématérialisation agréée, dans l'un des formats réglementaires en vigueur, conformément aux normes techniques de facturation précisées notamment par le décret n°2024 266 du 25 mars 2024.

La facture électronique est la seule facture légalement conforme et dotée de valeur fiscale probante.

Le Client assujetti à la T.V.A a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir recevoir ses factures électroniques via une plateforme agréée par l'Etat. L'absence de consultation, de téléchargement ou de réception effective des factures électroniques ne saurait en aucun cas exonérer le Client de son obligation de paiement envers Primeo Energie dans les délais contractuels, dès lors que les factures ont été régulièrement émises par Primeo Energie sur sa plateforme de dématérialisation agréée.

Le Client bénéficiant d'un Espace Client est informé par e-mail de la mise à disposition des informations relatives à sa facturation dans son Espace Client. Il peut ainsi y consulter toutes les informations relatives à sa facturation via les duplicatas de factures mis à disposition.

En tout état de cause, le Client est seul responsable du choix, du paramétrage et du bon fonctionnement de sa plateforme de dématérialisation agréée (y compris de l'adresse électronique associée permettant l'identification du Client sur la plateforme agréée). Il lui appartient ainsi, en cas de modification de son ou ses identifiant(s) d'adressage pour la réception des factures, de procéder sans délai à la mise à jour de ces informations.

Les factures émises par Primeo Energie, libellées en euros sont émises sur la base des quantités d'énergie électrique consommées par le/les Site(s), telles qu'elles sont mesurées par les appareils de Comptage. Dans l'hypothèse de données de consommation manquantes, Primeo Energie estime la consommation du/des Site(s) à partir des données de substitution retenues par le GRD, sous réserve de la communication de ces données à temps, à défaut, Primeo Energie se réserve le droit d'estimer la consommation du/des Site(s) sur la base de l'historique de la consommation ou de la consommation des installations comparables suivant les règles et usages en vigueur. Primeo Energie régularisera ces montants dès la réception des données définitives. Primeo Energie ne peut pas être tenue responsable des retards ou erreurs de facturation du fait du GRD.

En particulier, si le point de livraison est en mode de relève estimée avec le GRD au moment de basculer dans le périmètre de Primeo Energie alors Primeo Energie pourra faire une demande de relève réelle engendrant un coût de prestation à la charge du Client.

Le règlement est réalisé par la mise à disposition des fonds par le Client au plus tard à la date de règlement fixée dans les Conditions Particulières et sur la facture.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

A défaut de paiement intégral à la date prévue les sommes restant dues sont majorées de plein droit le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard égales au taux directeur de la BCE majoré de 10 points de pourcentage, conformément à la loi, appliqué au montant de la créance TTC pour le nombre exact de jours écoulés entre la date de règlement figurant sur la facture et la date de mise à disposition des fonds par le Client. En outre, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, le Client sera également débiteur de plein droit, par facture impayée dans les délais, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé à 40 euros.

PRIMEO ENERGIE se réserve également le droit de refacturer un montant forfaitaire de 20 € TTC en cas de rejet de prélèvement de la part du client.

Ces pénalités sont à majorer des taxes et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation, ainsi que les frais et honoraires rendus éventuellement nécessaires pour leur recouvrement.

Le Client s'engage à effectuer l'ensemble de ses paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par Primeo Energie en cas de non-paiement intégral d'une facture par le Client dans le délai imparti, Primeo Energie pourra demander au Distributeur de suspendre la fourniture en respectant un préavis de 10 jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client.

Tous les frais liés à la suspension de la fourniture ainsi que les frais liés aux moyens de paiement tels que chèques, prélèvement ou TIP impayés et supportés par Primeo Energie seront refacturés au Client incluant les sommes mentionnées à l'article 18.

En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue. Les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable de leur différend dans les meilleurs délais. Toute réclamation relative à la facture doit être notifiée par le Client à Primeo Energie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. A l'expiration de ce délai, la réclamation est irrecevable.

13. GARANTIE DE PAIEMENT

Sauf le cas où le Client est couvert par l'assureur crédit de Primeo Energie, il doit produire une garantie de paiement qui prendra la forme d'un dépôt de garantie ou d'une garantie bancaire autonome à première demande, totale ou partielle délivrée par une banque de l'Union Européenne. Le montant total de la garantie de paiement est équivalent à quatre (4) mois de consommation du ou des site(s) concerné(s). La délivrance de cette garantie constitue une condition suspensive d'exécution du Contrat.

La garantie partielle est la différence entre la garantie totale et l'encours autorisé par l'assureur crédit de Primeo Energie.

La garantie doit être reçue par Primeo Energie au plus tard, 30 jours avant la date de début de fourniture.

Cette clause est valable sur toute la durée contractuelle. Si en cours de Contrat la qualité de crédit du Client ou le cas échéant d'une entité payeuse du Client venait à être dégradée, auprès de l'assureur crédit de Primeo Energie, le Client devrait fournir une telle garantie dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de la dégradation de son encours.

14. EVOLUTIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET TARIFAIRES

Tous les articles mentionnés ci-avant sont susceptibles d'être affectés par des évolutions des dispositions législatives et réglementaires, notamment relatives aux certificats d'économies d'énergie et au mécanisme de capacité.

En cas d'instauration, de modification ou de suppression de telles obligations entraînant une variation du coût supporté par Primeo Energie, celle-ci pourra en répercuter de plein droit l'incidence financière sur les prix facturés au Client, sans que les autres stipulations du Contrat en soient affectées.

15. DONNEES PERSONNELLES

Primeo Energie collecte, en conformité avec la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » et le règlement (UE) 2016/679 dit « RGPD »,

certaines données à caractère personnel (les Données Personnelles) relatives à ses clients dans des fichiers informatisés.

La collecte des Données Personnelles a pour finalités générales : la gestion des contrats (dont le suivi de consommation, la facturation et le recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale, y compris par voie électronique dans le respect de la réglementation).

Pour accéder au détail des données recueillies, des finalités poursuivies par la collecte et aux durées de conservation des données traitées, toute personne physique concernée peut consulter la Politique de Protection des Données disponible sur le site internet de Primeo Energie.

Les Données Personnelles nécessaires au gestionnaire du réseau de distribution et, le cas échéant, aux tiers autorisés, leur sont communiquées par Primeo Energie.

Les données collectées sont destinées aux services internes de Primeo Energie et aux sous-traitants auxquels Primeo Energie fait appel dans le cadre de l'exécution du Contrat, et sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle, augmentée de la durée des prescriptions légales.

Les données collectées sont hébergées sur des serveurs dans l'Union Européenne. Toutefois, Primeo Energie peut être amené à transférer ces données personnelles hors de l'Union Européenne lorsque ses prestataires de service y sont situés. Le cas échéant, conformément à la réglementation, Primeo Energie s'assure qu'un niveau de protection suffisant et approprié est accordé aux données.

Sauf exception liée à l'exécution du Contrat ou aux obligations légales de Primeo Energie, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données à caractère personnel, ainsi que de limitation ou d'opposition à leur traitement et du droit de donner des directives sur le sort de leurs données après décès.

Toute personne physique concernée peut exercer les droits susvisés par courrier à l'adresse suivante : Primeo Energie - Service Clients - Données Personnelles - 66 rue de la Chaussée d'Antin, 75009 Paris ou par courrier électronique à l'adresse dpo@primeo-energie.fr.

Enfin, toute personne physique concernée dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

16. RESPONSABILITE

16.1 Dispositions générales

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un cas de force majeure, de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciées au moment de l'interruption, ou d'une décision des pouvoirs publics pour un motif de sécurité publique ou de police.

En cas de responsabilité de l'une ou l'autre Partie, celle dont la responsabilité est engagée est tenue de verser une réparation pécuniaire à l'autre Partie dans les conditions de droit commun et dans les limites envisagées ci-dessous. Il est entendu que cette responsabilité est limitée aux pertes éprouvées par l'autre Partie et ne couvre pas les éventuels manques à gagner.

16.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat. Chaque Partie est par conséquent responsable à l'égard de l'autre des dommages résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de ses obligations contractuelles.

En toute hypothèse, et pendant la durée du Contrat, Primeo Energie ne peut être amené à verser pour tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, un montant supérieur à 5% du montant annuel facturé au titre de la fourniture d'électricité.

Primeo Energie n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance du fait du tiers ou la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence de la Cour de cassation, rendant impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En tout état de cause, le Client garantit Primeo Energie contre tout recours de tiers, quel qu'il soit, relatif à la réparation d'un préjudice quelconque subi par le Client du fait de l'application du Contrat.

17. SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD ET INTERRUPTION DE LA FOURNITURE

L'exécution du Contrat peut être suspendue :

- a) À l'initiative de Primeo Energie et par conséquent le Client sera sorti du périmètre d'équilibre du Responsable d'équilibre de Primeo Energie à titre conservatoire :

- En cas de non-paiement par le Client d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'issue d'un préavis de (dix) 10 jours calendaires à compter de la réception par le Client du courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, resté sans effet ;
- En cas de rejet du prélèvement automatique et de non-régularisation dans les six (6) jours calendaires de la date d'échéance
- En cas d'utilisation par le Client de l'énergie électrique active fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat, à l'issue d'un préavis donné par Primeo Energie au Client de dix (10) jours calendaires à compter de la réception par le Client du courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure ;
- Dans l'hypothèse où les données relatives au(x) Site(s) fournies par le Client sont incomplètes ou erronées ;
- En cas de manquement grave du Client à ses obligations et à l'issue d'un préavis de 10 jours calendaires à compter de la réception par le Client du courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

- b) À l'initiative de l'une ou l'autre des Parties :

- En cas de survenance de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites de la technique appréciées au moment de la survenance de l'interruption ;
- En cas de mise hors service d'ouvrages imposée par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

La suspension du Contrat se prolonge aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'a pas pris fin et continue de produire ses conséquences. Pendant cette période, le Client ne peut effectuer aucune Prise de Position. Lorsque le manquement a pris fin, le Client remet au GRD/GRT, pour chaque Site et selon les procédures de celui-ci, un accord de rattachement signé par les Parties. Tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat sont à la charge de la Partie à l'origine du fait générateur ou, si le fait générateur ne peut être imputé à une Partie, sont partagés entre les Parties.

Dans ces cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage éventuel, ni aucune diminution de ses obligations, de quelque nature qu'elle soit. En particulier, le Client demeure tenu de payer le prix prévu par le Contrat.

Primeo Energie reprend la fourniture d'énergie électrique active lorsque les circonstances à l'origine de sa suspension ont disparu et lorsque le Client a payé les frais relatifs à la suspension et à la reprise de la fourniture. À défaut, Primeo Energie peut résilier le Contrat à tout moment, dans les conditions de l'article 18.

18. RESILIATION DU CONTRAT

18.1 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut résilier le Contrat avant son terme en cas de rachat du Site par une autre société, de fermeture du Site, de déménagement ou de fin d'activité. Dans ces hypothèses, il dispose des options suivantes :

- Le Client résilie le Contrat et acquitte l'indemnité de résiliation définie à l'article 18.3 ci-après ;
- Le Site est repris par un successeur qui accepte expressément de poursuivre le Contrat de fourniture d'électricité avec Primeo Energie jusqu'à la date de fin de Contrat prévue, dans les mêmes conditions et qui conclut, un CARD ou un CART avec le GRD/GRT ;
- Le Client souhaite conserver son Contrat avec Primeo Energie pour un nouveau site équivalent exerçant la même activité, Primeo Energie procède alors au transfert du Contrat vers le nouveau Point de Livraison, aux mêmes conditions, sous réserve de la conclusion du CARD ou du CART relatif à ce site et de son rattachement au Périmètre d'Equilibre de Primeo Energie.

Lorsque le Client change de fournisseur d'électricité pour le ou les Sites concernés, la résiliation du Contrat intervient de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture d'énergie. Le changement de fournisseur avant le terme initial du Contrat entraîne l'application de l'indemnité de résiliation définie à l'article 18.3.

18.2 Résiliation à l'initiative du Fournisseur

Nonobstant les éventuelles dispositions prévues aux Conditions Particulières, le Contrat peut être résilié par Primeo Energie dans les cas suivants :

- a) En cas de manquement grave du Client à ses obligations au titre de l'exécution de ce Contrat, Primeo Energie mettra en demeure l'autre Partie, par courrier recommandé avec accusé de réception de remédier aux inexécutions dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, si le manquement persiste, Primeo Energie pourra résilier le Contrat ;
- b) En cas de suspension de la fourniture à l'initiative de Primeo Energie conformément aux articles 2 et 17 a) ci-dessus, Primeo Energie pourra procéder à la résiliation du Contrat dans un délai de dix (10) jours calendaires dans les conditions prévues au présent article ;
- c) En cas de non-paiement par le Client de tout ou partie d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, Primeo Energie pourra résilier le Contrat de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, si le Client n'a pas réglé l'intégralité des sommes dues dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
- d) En cas de résiliation du CARD ou du CART, ou de sortie du Site du Périmètre d'Equilibre de Primeo Energie, pour une cause non imputable à Primeo Energie.

Dans tous ces cas, Primeo Energie n'est pas tenu de mettre en œuvre au préalable la procédure de suspension prévue à l'article 17 pour procéder à la résiliation du Contrat.

De plus, en cas de manquement par le Client à ses obligations contractuelles, Primeo Energie se réserve le droit de résilier le Contrat de fourniture en cours. mais également les éventuels contrats de renouvellement du Client avec application des indemnités de résiliation anticipée mentionnées à l'article ci-dessous.

Pour les cas mentionnés aux points a, b, c et d), le Client sera redevable de l'indemnité de résiliation définie à l'article 18.3.

18.3 Indemnités de résiliation anticipée

En cas de résiliation du Contrat dans les cas mentionnés aux articles 18.1 et 18.2 ci-dessus, le Client sera redevable d'une indemnité de résiliation anticipée envers Primeo Energie. Sauf stipulation dérogatoire spécifique mentionnée dans les Conditions Particulières, cette indemnité est calculée comme suit :

- (a) un forfait administratif de 500 euros HT ;
- et
- (b) un montant calculé au titre de la perte économique supportée par le Fournisseur selon la formule suivante :

0,5 x Prix de vente moyen du Contrat x Consommation Annuelle de Référence x nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du Contrat / 12

Avec

- Consommation Annuelle de Référence : Consommation en MWh telle que définie dans le Contrat,
- Prix de vente moyen du Contrat : Prix de vente moyen résultant en euro/MWh tel que défini dans le Contrat (Conditions Particulières) auquel Primeo Energie se réserve le droit de rajouter le coût des Garanties de Capacité, des Garanties d'Origine (Energie Verte) et des Certificats d'Economie d'Energie (CEE). Les Parties conviennent qu'à défaut de mention d'un Prix de vente moyen résultant dans les Conditions Particulières, le prix retenu sera le prix horosaisonnalisé HPH mentionné dans lesdites Conditions Particulières.

Pour les clients ayant souscrit une offre « Bloc(s) + Spot » s'ajoutera à cette formule les montants des fixations déjà réalisées à la date de la résiliation.

Ce montant pourra être révisé en fonction de la perte économique en vigueur et notamment de l'article L332-2 alinéa 5 du Code de l'Energie.

18.4 Modalités de notification, date de prise d'effet et conséquences de la résiliation

Sauf dans les cas de manquement visés aux articles 18.2 a), b), et d), la résiliation du Contrat est notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours calendaires à compter de sa réception. Dans les cas de manquement précités, la résiliation est notifiée

par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expiration du délai de mise en demeure restée sans effet.

La date de résiliation effective du Contrat est arrêtée par le GRD/GRT qui la notifie aux Parties. Cette date ne peut intervenir que le premier jour du mois suivant l'expiration du préavis ou, en l'absence de préavis, le premier jour du mois suivant sa notification. Si la sortie effective du ou des Site(s) du Périmètre d'Equilibre de Primeo Energie, telle que fixée par le GRD/GRT conformément à ses procédures, intervient à une date postérieure, le Contrat se poursuit jusqu'à cette date. Cette poursuite a lieu aux conditions du Contrat et dans les conditions du présent article.

Primeo Energie informe le GRD/GRT de la résiliation. Le client accomplit les démarches nécessaires auprès du GRD/GRT, notamment pour le rattachement du ou des Site(s) à un autre Périmètre d'Equilibre ou pour la résiliation du CARD/CART.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité de l'énergie électrique active fournie jusqu'au jour de la résiliation effective.

A compter de la date de résiliation effective, si le Client continue de consommer de l'électricité sur son ou ses PDL, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec Primeo Energie ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. A défaut, il supporte l'ensemble des conséquences notamment financières et prend le risque de voir sa fourniture interrompue par le GRD/GRT conformément aux conditions prévues au titre du CARD/CART. Le Client reconnaît avoir pris expressément connaissance de ces conditions.

Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de Primeo Energie pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de la fourniture par le GRD/GRT.

Tous les frais et indemnités liés à la résiliation du Contrat sont à la charge du Client, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui peuvent être demandés.

19. CESSIION DU CONTRAT OU FERMETURE DE SITE(S)

Les Parties ne peuvent transférer leurs droits et obligations au titre du Contrat, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie ; cette dernière ne peut s'opposer à ce transfert que pour un juste motif ; un refus fondé sur une solvabilité moindre du cessionnaire est réputé être un motif légitime au sens du présent article.

En cas de cession ou de fermeture d'un ou plusieurs Sites, le Client notifiera au minimum 30 jours avant à Primeo Energie, la cession ou la fermeture du Site. Cette notification sera effective 30 jours à compter du mois suivant cette notification. Les conséquences d'une cession ou fermeture sont précisées à l'article 18.

En cas de modification dans la situation juridique des Parties notamment par vente, fusion, absorption, le Contrat est transféré de plein droit.

20. IMPREVISION

En dérogation à l'article 1195 du Code civil, dans le cas où des circonstances d'ordre économique ou technique imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves, survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties rendaient l'exécution du Contrat excessivement onéreuse pour l'une des Parties, cette dernière pourra notifier à l'autre Partie une demande de renégociation du Contrat afin de rechercher, de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles. La survenance de l'événement justifiant la demande de renégociation du Contrat ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations ni n'entraînerait une suspension de celles-ci. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification de la demande de renégociation, les conditions de prix seront maintenues pendant toute la durée du Contrat.

Le Client accepte expressément les risques liés à l'évolution de sa consommation ainsi que tous les risques liés à l'évolution des prix de marché de l'électricité, y compris lorsque ces évolutions sont imprévisibles au moment de la signature du Contrat, et ce quel qu'en soit le coût à sa charge.

21. FORCE MAJEURE

Outre les événements répondant à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte de la jurisprudence issue de l'article 1218 du code civil, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- La guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages,

- Des circonstances climatiques et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant l'exécution du Contrat,
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité.
- En cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise dès lors que ces délestages affectent des zones où sont situés un ou plusieurs Sites ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- Des circonstances d'ordre politique, une crise économique ou des mouvements sociaux ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement des Parties en matières premières nécessaires à leur activité de production,
- Les accidents graves d'exploitation entraînant un arrêt total de la production d'énergie électrique destinée au Client pendant plus de 48 heures, et dont les conséquences ne peuvent être compensées par des moyens immédiatement disponibles.
- Les délestages ou arrêts de production imposés par les grèves du personnel des industries électriques et gazières revêtant les caractéristiques de la force majeure notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales.
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production d'électricité raccordées au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution d'électricité conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure le notifie impérativement à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous 5 (cinq) jours à compter de la survenance de l'événement ou de la circonstance.

La Partie invoquant un cas de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure ou de la circonstance assimilée dans les meilleurs délais. Pendant la période d'interruption de ses obligations, elle informe régulièrement l'autre Partie de l'évolution de l'événement constitutif de force majeure ou de la circonstance assimilée, ainsi que des conditions de reprise de ses obligations contractuelles. Les Parties ne peuvent exiger aucune indemnité de quelque nature que ce soit au titre des événements ou circonstances prévus par le présent article.

Pendant la durée de la suspension du Contrat en raison d'une circonstance de force majeure, les obligations contractuelles des Parties à l'exception de celle de la confidentialité sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure et les Parties n'encourent aucun responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Dans l'hypothèse où un événement constitutif de force majeure ou une circonstance assimilée a pour effet d'empêcher ou de rendre sensiblement plus difficile ou onéreuse l'exécution par une Partie de tout ou partie de ses obligations, les Parties se rencontrent afin d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives pour tenir compte de cette situation. A défaut d'accord dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de sa survenance chacune des Parties aura la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie sans qu'il n'en résulte une quelconque obligation d'indemnisation pour l'une ou l'autre Partie.

22. ANTI-CORRUPTION ET COMPLIANCE

Chaque Partie s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A ce titre, chaque Partie s'engage à respecter durant la durée du Contrat les législations nationales ou locales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme applicables, incluant notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 « relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Chaque Partie s'engage

à s'assurer que ses dirigeants et salariés se conforment à ces obligations et à mettre en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques. En outre, chaque Partie déclare et garantit qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance.

En cas de manquement au présent article par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve la possibilité de résilier à effet immédiat le Contrat sans préjudice de toute action en justice qu'elle estimerait nécessaire d'initier et sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de la Partie défaillante.

23. ETHIQUE

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, Primeo Energie tient à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail.

Le Client reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter. Le Client s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants ou fournisseurs de ces principes, droits fondamentaux, lois et réglementations spécifiques.

24. CORRESPONDANCES ET INFORMATIONS

Coordonnées Primeo Energie Grands Comptes :

Pour toute correspondance avec Primeo Energie Grands Comptes, il convient d'utiliser l'adresse figurant sur les factures. Site internet : <http://www.primeo-energie.fr>

25. DROIT APPLICABLE

Le Contrat est soumis pour son exécution, sa validité et son interprétation au droit français.

26. MODE AMIABLE DE REGLEMENT DES LITIGES

Le Client et Primeo Energie s'efforcent de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir entre eux à propos de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat. Pour tout litige, le Client peut adresser une réclamation écrite au service Client Primeo Energie par courriel : relation.client@primeo-energie.fr ou depuis l'Espace Client.

Si le Client est éligible à l'article L.122-1 du Code de l'énergie, il peut saisir le médiateur national de l'énergie dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la réclamation écrite faite auprès du Service Clients par courrier (Médiateur national de l'énergie Libre réponse n° 59252 75443 Paris Cedex 09) ou via le site internet www.energie-mediateur.fr.

27. JURIDICTION COMPETENTE

LES LITIGES RELATIFS A LA FORMATION, LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU CONTRAT SONT SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS.